



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° *12-2022-07-29-00002* du **29 JUIL. 2022**
portant enregistrement d'un entrepôt

Société SCI MAPLE
Commune de LA CAVALERIE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-11-19 001 du 19 novembre 2019 d'ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société CAPRO ;
- VU** la déclaration initiale du 23 juin 2016 de la Société CAPRO pour l'exploitation partielle de l'entrepôt ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 23 juin 2022 de la Société SCI MAPLE pour l'exploitation partielle de l'entrepôt ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 28 juin 2017 et complétée le 30 juillet 2018 par la Société CAPRO pour l'exploitation de l'installation existante ;
- VU** la demande de la poursuite de la procédure d'enregistrement présentée le 28 juin 2022 et complétée le 07 juillet 2022 par la Société SCI MAPLE pour l'exploitation de l'installation existante ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement susvisé ;
- VU** la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sollicitée par la Société SCI MAPLE le 28 juin 2022 ;

- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 23 décembre 2019 et le 18 janvier 2020 inclus à la mairie de LA CAVALERIE et l'absence d'observation transmise par courrier ou voie électronique aux services préfectoraux ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de LA CAVALERIE en date du 30 janvier 2020 ;
- VU** le rapport du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologique le mercredi 27 juillet 2022

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les Sociétés CAPRO et SCI MAPLE ont exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sur les adaptations de prescriptions aux articles de l'arrêté ministériel précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage en entrepôt de la société SCI MAPLE, représentée par son gérant M. Thierry HERRMANN et dont le siège social est situé au 85 rue JOUFFROY D'ABBANS 75017 PARIS 17^{ème}, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE, sur le Parc départemental d'activité de MILLAU LARZAC COMBESOURDE sur les parcelles détaillées au tableau figurant à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 173 300 m³</p>	E
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 50 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 50 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 39 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 44 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 79 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>613,4 kW</p>	<p>D</p>
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut</p>	<p>1,35 MW</p>	<p>DC</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	<p>relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens du point L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogènes ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2. LOI SUR L'EAU

L'installation est soumise à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

RUBRIQUE IOTA	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	41 600 m ²	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

N° parcelles cadastrales	Section	Commune	Lieu-dit	Surface
N °27, 29, 30, 92 et 106	ZB	LA CAVALERIE	ZAC MILLAU LARZAC	Surface totale des parcelles : 41 666 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 28 juin 2022 en reprenant le dossier initial du 30 juillet 2018 et complété le 07 juillet 2022.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir que des terres végétales seront régalées sur les remblais et la plateforme. Le réaménagement est réalisé dans le but d'obtenir un terrain naturel végétalisé et boisé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, hormis ses articles faisant l'objet d'aménagements, tels que définis aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

En référence à la demande de l'exploitant et en application R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 3, 4, 7, 11 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières à l'enregistrement » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les eaux pluviales issues des surfaces de parking de l'entreprise SCI MAPLE sont stockées dans les structures réservoirs étanches constituées par les quais de chargement, avant renvoi de façon régulée par l'intermédiaire de la pompe de relevage, dans le bassin de rétention d'une capacité de 3 113 m³, disponible pour l'ensemble de la zone.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 1510-2

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les façades Nord-Est et Nord-Ouest sont accessibles au moyen de lances canons, via une voie carrossable située en surplomb du bâtiment, ce qui constitue une mesure complémentaire pour l'intervention du SDIS.

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15 % ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

ARTICLE 2.1.2 – AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 4 ET 7 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions des articles 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Compte tenu de l'antériorité du bâtiment, l'exploitant n'est pas tenu de démontrer l'exigence des points 4 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 prévoyant que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre ne doit pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est au moins REI 120 ;
- le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - * soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;

- * soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.1.3 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :

Article 11 (adapté)

L'exploitant utilise la zone de confinement constituée par la zone de rétention des quais de chargement pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction incendie, en vue de leur traitement.

Il est dérogé à l'obligation de disposer d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Une consigne de sécurité précise la nécessité d'arrêter le fonctionnement de la pompe automatique de relevage des eaux de la zone des quais, dès l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un éventuel incendie ; afin d'éviter leur envoi vers le bassin de la zone d'activité.

ARTICLE 2.1.4 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

Dans le cadre de l'application des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :

ARTICLE 13 (adapté)

La défense extérieure contre un éventuel incendie pourra être assurée par les poteaux d'incendie implantés dans ce secteur de la zone d'activité, sachant qu'un débit de 270 m³/h doit être assuré pendant 2 heures. Par ailleurs, un débit de 85 m³/h se situe à moins de 100 m et sous pression. Un débit supplémentaire de 85 m³/h est disponible dans un rayon de 200 m. Enfin, un nouveau débit de 100 m³/h est disponible dans un rayon de 400 m.

Par dérogation, la disposition prévoyant que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau d'incendie, ne s'applique pas à l'établissement. L'exploitant dispose cependant d'un portillon au niveau du grillage afin de placer le Poteau d'Incendie n° 063050 à moins de 100 m.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LA CAVALERIE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du point L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à Rodez, le **29 JUL. 2022**

La Préfète



Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1

Plan de localisation du site

Plan de situation IGN
CAPRO
LA CAVALERIE

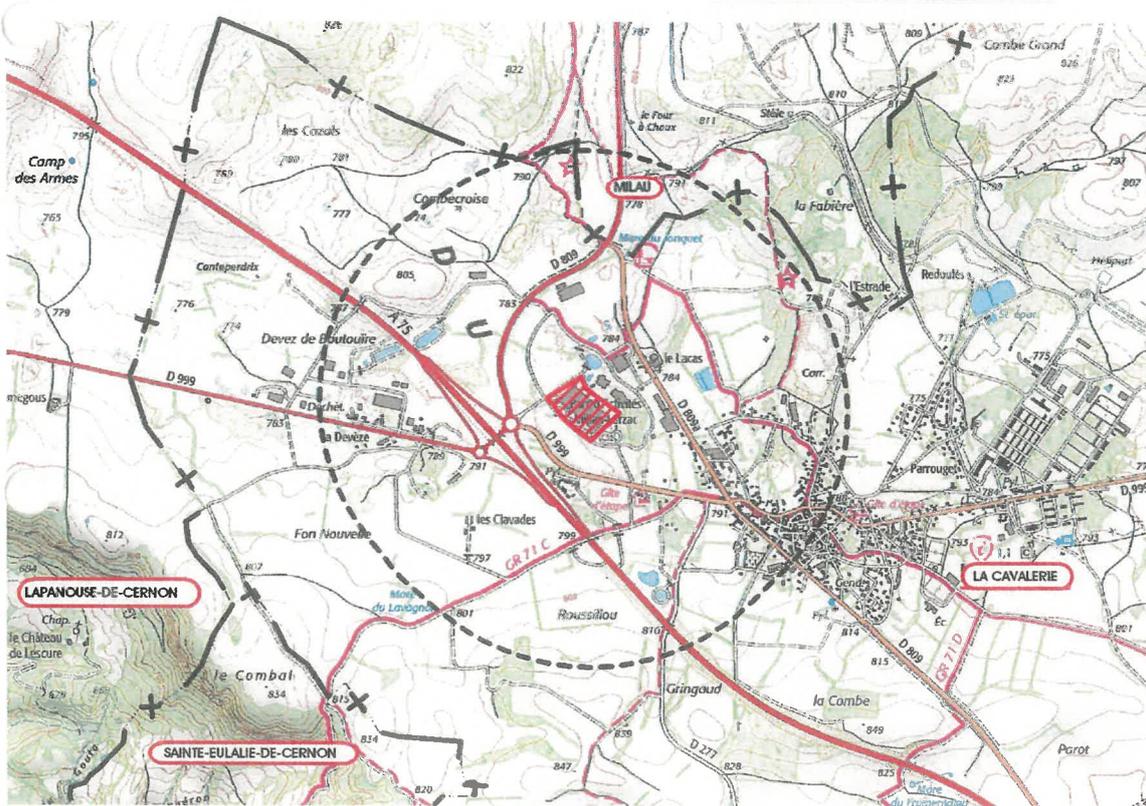
 Limite du site
 Rayon de 1km
 Limite communale

0 250 500 750 1000 m

 Ech : 1/25 000

Date : 28/07/2016
Réal : GF
Réf : AXE|OM|CAPRO|DdeI|2016.566





Annexe 2 - Plan du site

